RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VetAgro Sup

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)
MARCHE N°2026-PA17

TRANSPORTS EN AUTOCAR POUR VETAGRO SUP

Accord-cadre, passé en procédure adaptée, pour la période du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027-reconductible par écrit trois fois par période de 12 mois.

Représentante du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale de VetAgro Sup, Mireille BOSSY, nommée par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2021.

Le présent cahier des charges comporte 11 pages

Campus vétérinaire
1, Avenue Bourgelat
69280 Marcy l'Etoile
Tél : 04 78 87 25 25

Campus agronomique
89, Avenue de l'Europe
63370 Lempdes
Tél : 04 73 98 13 13

Tél : 04 73 98 13 86 / 04 78 87 27 41

Mail : marches@vetagro-sup.fr

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES 3

ARTICLE 1 – OBJET DE l'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE 3

ARTICLE 5 – DUREE 3

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS 4

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOT N°1) 4

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE S'EXECUTANT A MARCHES SUBSEQUENTS (LOT N°1) 5

ARTICLE 10 – COMMANDES 5

ARTICLE 11 – EXECUTION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 12 – PENALITES 6

Article 13– VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 14- PRIX 7

ARTICLE 15 – REVISION DES PRIX (LOT n°2) 7

ARTICLE 16– FACTURATION 7

ARTICLE 17– REGLEMENT 8

ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE 8

ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS 8

ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION 8

ARTICLE 21– REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 8

ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 9

ARTICLE 23 – ASSURANCES 9

ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE 9

ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR 9

CAHIER DES CHARGES techniques 10

ARTICLE 26 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10

ARTICLE 27 – MONTANTS INDICATIFS PAR LOT 10

ARTICLE 28 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 11

ARTICLE 29– SPECIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES 11

ARTICLE 30– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 11

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet des prestations de transport de personnes en autocar pour les deux implantations de VetAgro Sup :

- le campus vétérinaire de Lyon, 1 Avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile
- le campus agronomique de Clermont, 89 avenue de l'Europe BP 35 63 370 Lempdes.

Le présent marché ne concerne que des transports au départ de ces campus.

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le campus vétérinaire est le siège de multiples activités de formation et de recherche dont certaines sont visées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

VetAgro Sup 1 avenue Bourgelat 69 280 Marcy l'Etoile

Représentante du pouvoir adjudicateur : Mme la Directrice générale de VetAgro Sup.
Comptable assignataire : M. l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé au terme d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de services, qui se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021), C.C.A.G.-F.C.S.

Il est divisé en deux lots :

- Lot n°1 transports en autocar-campus agronomique (63)
- Lot n°2 transports en autocar-campus vétérinaire (69).

Il s'agit d'un accord-cadre :

- Pour le lot n°1, multi attributaires s'exécutant par marchés subséquents, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique**.**

Ce lot sera attribué à au minimum 2 titulaires (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières) et au maximum 4.

- Pour le lot n°2, mono attributaire, s'exécutant par bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 140 000€ HT pour les deux lots.

ARTICLE 5 – DUREE

Article 5.1 durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1er décembre 2026 ou à compter de sa notification si la date est postérieure, jusqu'au 30 novembre 2027. Il est ensuite reconductible par période de douze mois jusqu'à

trois fois sur décision expresse de VetAgro Sup notifiée au titulaire au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Article 5.2 durée des marchés subséquents (lot n°1)
Chaque marché sera conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la fin des prestations objet dudit marché.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et ses annexes et celui du C.C.P. conservés dans les archives de l'administration font seul foi.
Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.
Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ou énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour le pouvoir adjudicateur :
Les responsables des services, ou toute personne qualifiée et habilitée, sous couvert de l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour le titulaire :
Dans son mémoire technique, le titulaire fournit le nom et les coordonnées complètes :

- D'un interlocuteur(trice) chargé du suivi du marché
- D'un interlocuteur(trice) technico-commercial(e) destinataire des remises en concurrence
- Des services et des équipes chargées d'exécuter la prestation (prise de commande, facturation…).

ARTICLE 8 – MODALITES DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOT N°1)

A chaque besoin, le pouvoir adjudicateur effectuera une remise en concurrence selon les modalités suivantes:

- Envoi à l'ensemble des titulaires d'une demande de devis valant règlement de la consultation ; ils disposeront d'au minimum deux jours ouvrés pour rendre leur offre de prix ; si un des titulaires ne répond pas dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur, après avoir effectué un rappel, considérera qu'elle n'a pas souhaité répondre
- Les offres seront jugées sur les critères suivants : prix : 80%; valeur technique de l'offre : 20% (notamment adéquation de l'offre aux besoins exprimés, modalités et délais de livraison des résultats…), **sauf mention contraire dans la demande de devis, laquelle précise alors les critères applicables à la remise en concurrence;**
- une notification par voie électronique sera adressée au titulaire du marché subséquent et à ceux qui n'auront pas été retenus.
- un bon de commande valant acte d'engagement sera adressé au titulaire du marché subséquent.

Cette procédure étant entièrement réalisée par mail, les titulaires devront désigner une adresse électronique de référence.

Aucun minimum de commande n'est assuré à aucun des titulaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE S'EXECUTANT A MARCHES SUBSEQUENTS (LOT N°1)

Article 9.1 Exclusivité des titulaires

Les titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre disposent d'une exclusivité sur tous les marchés subséquents de celui-ci et ce, pendant toute sa durée. VetAgro Sup s'engage donc à consulter l'ensemble des titulaires de chaque lot de l'accord-cadre dans les conditions de stricte égalité et à observer la parfaite confidentialité des offres.

Toutefois VetAgro Sup se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord cadre des marchés pour lesquels les candidats ne respecteraient pas leurs engagements contractuels : absence de réponse, non-respect de l'offre initiale, offres irrégulières, inacceptables ou non conformes.

Rappel de vocabulaire : articles L2152-2 à 4 du Code de la commande publique
« Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation. »

Article 9.2 Obligation de répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent, pour toute sa durée, à répondre aux sollicitations de VetAgro Sup pour la conclusion des marchés subséquents.

En cas de non réponse, les titulaires doivent motiver leur absence d'offre. La réalité de la motivation sera appréciée par le représentant de VetAgro Sup.

Article 9.3 Cas d'exclusion d'un titulaire de l'accord-cadre

VetAgro Sup peut décider d'exclure de l'accord-cadre un de ses titulaires, qui ne sera donc plus autorisé à participer aux remises en concurrence annuelles, notamment dans les cas suivants :

- absence répétée et non justifiée d'offre lors des remises en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents ;
- défaillance grave du titulaire d'un marché subséquent dans l'exécution de celui-ci, entraînant des dysfonctionnements dans le fonctionnement de VetAgro Sup (notamment retards répétés ou non réalisation de prestations commandées, hors cas de force majeure).

Cette résiliation pour faute du titulaire ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 9.4 Résiliation du marché pour absence de multi attribution

Si la non-reconduction, l'exclusion, la défaillance ou le retrait d'un ou plusieurs des titulaires du présent accord-cadre ont pour conséquence qu'il ne reste qu'un seul attributaire, rendant ainsi impossible la mise en œuvre de la procédure de remise en concurrence et d'attribution des marchés subséquents, il sera mis fin au marché.

ARTICLE 10 – COMMANDES

Pour le lot n°1, le bon de commande adressé au titulaire retenu du marché subséquent suite à la remise en concurrence vaut acte d'engagement dudit marché subséquent.

Il est notifié au fournisseur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les bons de commande mentionnent :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- Le nom du campus et le service émetteur du bon de commande et de la personne suivant cette affaire ;
- La référence du bon de commande (n° EJ) et le code service Chorus Pro;
- La désignation des prestations;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires ;
- Le délai d'exécution ;

Si cela n'a pas été fait en aval lors de la mise au point de la commande, le fournisseur confirme à VetAgro Sup la prise en compte et le traitement de la commande ainsi que le délai d'exécution.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées selon les modalités fixées par le service ayant passé commande et conformément au devis émis, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
En cas d'impossibilité pour le ou les titulaire(s) de répondre au besoin de VetAgro Sup ou d'exécuter la prestation commandée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à titre dérogatoire et afin de ne pas nuire au fonctionnement de l'établissement, de traiter avec un autre prestataire.

ARTICLE 12 – PENALITES

Article 12-1 Pénalités pour non-respect des horaires

En cas de non-respect des horaires prévus (sauf cas de force majeure dûment justifié), une pénalité correspondant à 20% du montant de la prestation par quart d'heure de retard sera appliquée, sur la base de la rédaction d'une fiche d'incident détaillant la non-conformité et signée contradictoirement par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le chauffeur, représentant le titulaire.
Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 12-2 pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail

Le montant des pénalités encourues par le titulaire du marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, est fixé à 5 % du montant total du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 12.3 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé

Si le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, il lui sera appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard jusqu'à transmission des documents (BEGES et plan de transition). Cette pénalité commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du jour qui suit le jour de remise du document demandé.

Article 12.4 – Pénalités pour non-respect de l'obligation de transmission de documents

Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de documents prévus au présent marché (notamment reporting annuel pour la spécification technique environnementale, documents administratifs….) et après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 20 euros par jour de retard est appliquée.

ARTICLE 13– VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément au chapitre 5 du C.C.A.G.-F.C.S., les vérifications qualitative et quantitative sont effectuées

par le représentant de VetAgro Sup, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.
Le titulaire déclare obligatoirement les co-traitants et sous-traitants auxquels il a recours.

ARTICLE 14- PRIX

Le marché est traité en euros à prix unitaires.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges frappant la prestation.

Les prix sont :

- Pour le lot n°1, ceux de l'offre retenue, issue de la remise en concurrence des attributaires ;
- Pour le lot n°2, les tarifs figurant dans le B.P.U. pour les parcours récurrents et, pour les éventuels trajets ponctuels, la grille tarifaire applicable aux transports occasionnels.

ARTICLE 15 – REVISION DES PRIX (LOT N°2)

Article 15.1 – modalités de révision des prix

Les prix du B.P.U. (y compris grille tarifaire applicable aux transports occasionnels) sont fermes durant la 1ère année du marché. A l'issue de cette dernière, ils sont ensuite révisables annuellement, à date anniversaire du marché soit au 1er décembre. Cette révision ne peut se faire que sur demande écrite du titulaire, adressée à la cellule marchés par courrier ou mail (marches@vetagro-sup.fr) au moins un mois avant la date anniversaire du marché soit avant le 1er novembre de l'année N pour l'année N+1. Faute de demande faite avant cette date, le tarif de l'année N sera reconduit pour l'année N+1.

La demande de révision de prix du titulaire devra être accompagnée du B.P.U. avec les tarifs à jour, en format Excel et PDF.

Article 15.2 – clause butoir

L'augmentation de prix consécutive à la révision est plafonnée à 3%.

Article 15.3 – clause de réexamen et clause de sauvegarde

Dans les circonstances prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de demande d'augmentation supérieure à la clause butoir prévue à l'article 15.2 et/ou effectuée en dehors de la procédure annuelle décrite à l'article 15.1, le pouvoir adjudicateur examine les justificatifs fournis par le titulaire (variation des indices professionnels de référence, copie des courriers de fournisseurs notifiant des augmentations tarifaires…). S'il juge les éléments pertinents, un avenant prend acte des modifications qu'il accepte. En l'absence de justificatifs ou si le pouvoir adjudicateur juge que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis et pertinents, il se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 16– FACTURATION

Le titulaire établit une facture à chaque bon de commande.

Les factures, sous format électronique, sont libellées en euros et déposées sur le portail Chorus Pro. Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et le numéro du marché;
- le n° d'EJ et le code service;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC;
- la date de facturation.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est joint lors de la première opération puis à chaque modification des coordonnées bancaires ou de la raison sociale du titulaire.

ARTICLE 17– REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, une fois que le « service fait » a été validé (constatation de la conformité de l'exécution de la prestation).
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Directrice Générale de VetAgro Sup.
Le comptable assignataire du paiement est l'Agent comptable de VetAgro Sup.
Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est la Directrice Générale ou le Secrétaire Général de VetAgro Sup.

ARTICLE 18– AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique
Le titulaire peut, dans tous les cas, refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 19– LITIGES ET CONTESTATIONS

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'Établissement.
Les contestations, litiges et différends qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourront être invoqués comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél : 04.78.14.10.10.

ARTICLE 20– CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

1) Les fournisseurs qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.
Les renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit, en dehors des personnes ayant qualité pour les connaître.
Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur.
2) Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 41.1 alinéa j) du Cahier des Clauses Administratives Générales prévoyant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnités.

ARTICLE 21– REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G-F.C.S., les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 22 – BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la circulaire n°6245-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, le titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L229-25 du Code de l'environnement, est tenu de communiquer à VetAgro Sup son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition pour réduire ses émissions dans un délai de trois mois à compter de la notification du marché. Si le BEGES communiqué à la notification arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire doit communiquer son nouveau BEGES (et le plan de transition associé) au plus tard 3 mois après la date d'expiration du précédent. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la transmission de ces documents (article 12.3 du présent C.C.P.).
Conformément à l'article L229-25 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, cette communication doit s'effectuer sur le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/). Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre fournit chaque début année et à chaque modification du contrat de police d'assurance, une attestation de la compagnie attestant qu'il dispose d'une couverture responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du titulaire.

ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Les sous-traitants et co-traitants auxquels il serait fait appel dans le cadre de l'exécution du présent marché sont entre autres soumis aux mêmes obligations que l'entreprise répondant au principal, telles que fixées dans ce document, au C.C.A.G-F.C.S., et au Code de la commande publique.

ARTICLE 25– DEROGATIONS AU C.C.A.G-F.C.S. EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) qui divergent de celles énoncées au C.C.A.G-F.C.S., se substituent à ces dernières :
L'article 4 complète le chapitre 7 (ajout de cas de résiliation en cas d'atteinte du montant maximal de l'accord-cadre).
Les article 9.3, 9.4 et 15.3 complètent le chapitre 7 (ajout de cas d'un cas résiliation pour faute du titulaire et deux cas de résiliation du marché si absence de multi-attribution et si application de la clause de sauvegarde).

L'article 12.1 déroge aux articles 14.1.1 (calcul des pénalités pour retard) et 14.1.3 (absence d'exonération des pénalités en deçà de 1000€ HT).
Les articles 12.2, 12.3 et 12.4 complètent l'article 14 (ajout de pénalités pour non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, de l'obligation de transmission du BEGES et du plan de transition associé et pour retard dans la transmission des éléments de reporting).
L'article 15.3 complète le chapitre 6 (ajout de cas de résiliation non prévus au C.C.A.G-F.C.S.).

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ARTICLE 26 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants, devra pouvoir justifier, à tout moment et sur demande du pouvoir adjudicateur, du respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment :

- Capacité à exercer l'activité de transporteur

Conformément à l'article L3113-1 du code des transports, le titulaire est inscrit au registre des transports.

- Respect de la législation sociale

Le titulaire s'engage à respecter la législation sociale applicable au transport, en particulier la déclaration intégrale des heures effectuées à l'URSSAFF ainsi que les dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport (temps de conduite, de repos, rémunérations…). En outre, il fera effectuer les prestations par du personnel en situation régulière vis-à-vis de la réglementation.

- Obligations relatives aux chauffeurs

Le titulaire est responsable des qualifications et habilitations de ses chauffeurs.
Il applique la réglementation en matière d'amplitude journalière, de respect des temps de conduite et de repos, en mettant à disposition, pour chaque trajet, le nombre de chauffeurs nécessaire.
Il devra équiper chaque chauffeur d'un moyen de communication, exclusivement utilisable dans les conditions prévues par le code de la route.

- Obligations relatives aux véhicules

Le titulaire est responsable de la conformité de ses véhicules à la réglementation en vigueur (contrôle technique, respect des normes anti-pollution, assurances, éthylotest anti-démarrage, ceinture de sécurité à toutes les places et possession d'une trousse dite de premier secours ainsi que d'un extincteur par autocar).

A tout moment, les chauffeurs devront disposer pour chaque véhicule des éléments suivants:
- autorisation administrative de circulation (attestation d'aménagement) ;
- certificat de visite semestrielle délivré par le service des Mines ;
- habilitation justifiant que le chauffeur est légalement et physiquement apte à la conduite des cars ;
- Un lot de bord conforme à la réglementation ;
- L'équipement nécessaire permettant la circulation en toutes circonstances (intempéries, neige).

Il s'assure du bon entretien et de la propreté des véhicules.
Il tient à disposition l'attestation d'assurance de ses véhicules.

ARTICLE 27 – MONTANTS INDICATIFS PAR LOT

Lot 1 : transport de personnes en autocar (campus agronomique de Clermont-Ferrand) : environ 17 000€ HT par an
Lot 2 : transport de personnes en autocar (campus agronomique de Lyon) : environ 12 000€ HT par an.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que ces montants ne constituent pas un engagement de la part de VetAgro Sup. En outre, pour le lot n°1, il n'y a pas de minimum garanti par attributaire.

ARTICLE 28 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Il s'agit essentiellement :

Pour le lot n°1 :

- de sorties d'une demie ou d'une journée entière, dans le département du Puy de Dôme et les départements limitrophes, notamment pour des visites d'entreprises et d'exploitations agricoles ; les groupes d'étudiants peuvent être de taille très variées.
- Quelques voyages d'étude sur plusieurs jours, nécessitant parfois un confort plus important (sanitaires).

Les prestations identiques d'une année à l'autre sont minoritaires.

Pour le lot n°2, transport d'étudiants et de personnels de VetAgro Sup entre les deux campus (assemblées générales, rencontres inter-campus), sur le lieu d'une assemblée générale ou dans l'agglomération de Lyon.

ARTICLE 29– SPECIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les véhicules (autocars) utilisés pour l'exécution du marché devront répondre à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro VI ou équivalent. Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant à l'acheteur annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché, un tableau listant son parc d'autocars pouvant être utilisés dans le cadre du marché. L'absence de transmission de ce document peut générer des pénalités de retard (voir article 12.4 du présent C.C.P.)

ARTICLE 30– EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le pouvoir adjudicateur fixe :

- une **condition d'exécution** : communication du BEGES et du plan de transition associé (voir articles 22 et 12.3 du présent C.C.P.) ;
- des **spécifications techniques environnementales** (article 29 du présent C.C.P.) ;
- Un **critère environnemental** (voir article 10 du règlement de la consultation).